

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de certains produits originaires de Norvège**

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 89/2009 (JOUE L 25/09), l'exonération des droits de douane accordée à l'importation des produits repris dans le tableau ci-après (Rt n° 93/2008 (JOUE L28/08), n'est plus admise que dans les limites d'un contingent tarifaire de **17 303 000 litres**.

Un droit de douane réduit (0,047 euros/litre) est applicable après épuisement de ce contingent, ouvert **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009** et géré par les services de la Commission suivant l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure). Le bureau E4 de la Direction générale des douanes et droits indirects assure le suivi du contingent.

La marchandise doit être accompagnée d'une preuve de l'origine préférentielle (certificat EUR 1, certificat EUR MED ou déclaration d'origine sur facture) conforme aux modèle figurant dans le protocole n°3 de l'accord CE/Norvège publié au JOUE L117 du 2 mai 2006.

N° d'ordre	Codes TARIC	Désignation des produits
09.0709	2202.10.00 00	Eaux, y compris les eaux minérales ou les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
	2202.90.10 11	Autres boissons non alcooliques contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti)
	2202.90.10 19	